

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AKIRA TECHNOLOGIES

6, Rue Joseph SZYDLOWSKI
64 100 Bayonne

Références : UBD40-64/D2023_2648
Code AIOT : 0003104815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement AKIRA TECHNOLOGIES implanté 6, Rue Joseph SZYDLOWSKI 64100 Bayonne. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été reçu dans les bureaux de l'inspection des installations classées le 25 octobre 2021, où il lui avait été confirmé que ses installations , 2 bancs d'essais d'une puissance totale de 500 kW, étaient soumises au régime de l'autorisation par la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et encadrées par les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel en date du 03/08/2018. En avril 2023, l'exploitant n'a effectué aucune démarche pour se mettre en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AKIRA TECHNOLOGIES
- 6, Rue Joseph SZYDLOWSKI 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0003104815
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AKIRA est spécialisée dans la conception et la réalisation de systèmes de conversion d'énergie et de bancs d'essais spéciaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative de l'installation
- Contrôles réglementaires rubrique 2921

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<u>Précédente</u> inspection	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Arrêté ministériel du 03/08/2018	Arrêté Ministériel du 03/08/2018	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce ses activités, "Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2931", de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise. De plus, la société AKIRA est soumise au régime de la déclaration contrôlée par la rubrique 2921 concernant les TAR sans respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui lui incombent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-15 à R.512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a jamais fait réaliser le contrôle périodique obligatoire de ses installations par un organisme agréé comme cela est prévu dans l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Cette absence de contrôle et donc le non-respect des prescriptions de l'article susvisé est un manquement majeur de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétention des aires et locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'installation comporte un local dédié au stockage des matières dangereuses. Le local comprend un unique bac de rétention où sont posés 2 bidons, les nombreux autres bidons de matières dangereuses et polluantes comme des carburants, des huiles et produit d'entretien des TAR sont entreposés sur de simples étagères, sur des palettes de bois ou à même le sol. En cas de déversement accidentels, les liquides polluants iront directement dans le réseau public d'évacuation. L'exploitant n'a pris aucune disposition réglementaire pour éviter cet état de faits. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui lui incombent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à a disposition de l'inspection es installations classées et des services de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitées aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus au sein de l'installation, que cela soit sous forme papier ou sous forme informatique. Ces informations sont obligatoires et doivent être tenues à la disposition, en temps réel, aussi bien aux services de l'inspection des installations classées qu'au service de secours en cas d'incidents pour que les mesures appropriées soient prises pour y remédier. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui lui incombent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent être l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance [...]. - présence d'une analyse méthodique des risques (AMR) datant de moins de 2 ans ; - prise en compte dans cette AMR des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'AMR [...]. - présence d'un plan d'entretien ; - fiche de stratégie de traitement préventif ; - procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif - renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées ; - présence du plan de surveillance ; - procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et le « cas échéant » des actions de désinfections précisant les produits utilisés et les quantités injectées.
Constats : L'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) datant de moins de 2 ans, qui consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques n'a jamais été menée sur l'installation. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions techniques de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 concernant les consignes d'exploitation qui lui incombent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau du circuit .Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella Pneumophila est au minimum bimestriel pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. - présence dans le carnet de suivi des analyses des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées ; - présence dans le plan de formation des éléments justificatifs relatifs à la formation des opérateurs réalisant les prélèvements ; - identification du point de prélèvement ; - vérification du strict respect du délai de 48 heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles.
Constats : L'exploitant fait réaliser une fois par an des analyses par le laboratoire EUROFINS et transmet les résultats sur la base de données des installations classées pour la protection de l'environnement GIDAF. Néanmoins, l'exploitant n'a pas mis en place de plan de surveillance de ses installations concernant l'identification des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau du circuit . L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 concernant la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Arrêté ministériel du 03/08/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2931 de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 03/08/2018
Constats : Les installations de la société AKIRA et notamment l'exploitation de 2 bancs d'essais de 250 kW chacun, sont soumises au régime de l'autorisation par la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : " Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximale, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ", activités encadrées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'exploitant avait été reçu dans les bureaux de l'inspection des installations classées le 25 octobre 2021 et toutes les informations lui ont été transmises concernant le régime de l'autorisation de ses installations et l'obligation de déposer un dossier d'autorisation environnementale pour être en conformité avec la réglementation et l'obtention des autorisations administratives nécessaires, soit un arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant n'a effectué aucune démarche pour se mettre en conformité et n'a pas l'autorisation préfectorale obligatoire pour l'exploitation de ses installations , exploitation des bancs d'essais susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois